

SEANCE DU 20 JUILLET 2022
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en L'an deux mille vingt-deux et le vingt du mois de Juillet, le Bureau de
exercice :
34 la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est
réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de
Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
24 + 3 pouvoirs
Date de la
convocation :
13 juillet 2022
Étaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL,
M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise
JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT,
M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES,
Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN,
M. Rémy CHATOT, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT,
M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN,
M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC,
M. Patrick LECUELLE, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : M. Christian LEROY pouvoir donné à
Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES excusée,
M. Stéphane BALTES excusé, M. Philippe CAUZARD excusé,
M. Frédéric BOUCHET excusé, Mme Sabine SCHEFFER pouvoir
donné à M. Jean-Marc ABERLENC, M. Xavier BARDET excusé,
M. Éric BERNARD excusé, M. Jean-Michel LONGIN pouvoir donné
à M. Daniel PUTIN, Mme Chantal PETIOT excusée.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

1.1 MARCHES PUBLICS

B2022-028 Attribution du marché relatif aux travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le secteur « Bourg » de la Commune de VARENNES SAINT SAUVEUR.

VU la délibération n° 2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 délégrant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, de fournitures et de services supérieurs ou égaux à 90 000 € HT sans formalités préalables, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 19 mai 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP – Avis n°22-71867) relatif à la consultation pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le secteur « Bourg » de la Commune de VARENNES SAINT SAUVEUR (71480) avec une date limite de remise des offres fixée au 21 juin 2022 – 12h00,

VU les offres des candidats,

VU les résultats de la consultation,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- DECIDE D'ATTRIBUER le marché relatif aux travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le secteur « Bourg » de la Commune de VARENNES SAINT SAUVEUR (71480) au groupement PIQUAND TP SAS / FAMY TP / SAS JC BONNEFOY représenté par PIQUAND TP SAS en tant que mandataire du groupement pour un montant estimatif de travaux fixé à 969 584 € HT soit 1 163 500,80 euros TTC.
- DECIDE de réaliser cette opération d'assainissement collectif selon les principes de la Charte Qualité Nationale des Réseaux d'Assainissement
- DECIDE DE SOLLICITER, pour la réalisation de cette opération, l'appel de fonds auprès de l'Agence de l'Eau dans le cadre de la subvention accordée.

Secrétaire de séance :
CHEVREY Mickaël

Date 25/07/2022

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date 25/07/2022



SEANCE DU 20 JUILLET 2022
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en L'an deux mille vingt-deux et le vingt du mois de Juillet, le Bureau de
exercice :
34 la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est
réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de
Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
24 + 3 pouvoirs

Date de la
convocation :
13 juillet 2022

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL,
M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise
JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT,
M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES,
Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN,
M. Rémy CHATOT, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT,
M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN,
M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC,
M. Patrick LECUELLE, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : M. Christian LEROY pouvoir donné à
Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES excusée,
M. Stéphane BALTES excusé, M. Philippe CAUZARD excusé,
M. Frédéric BOUCHET excusé, Mme Sabine SCHEFFER pouvoir
donné à M. Jean-Marc ABERLENC, M. Xavier BARDET excusé,
M. Éric BERNARD excusé, M. Jean-Michel LONGIN pouvoir donné
à M. Daniel PUTIN, Mme Chantal PETIOT excusée.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

1.1 MARCHES PUBLICS

B2022-029 Attribution du marché relatif aux travaux pour l'aménagement du Centre Départemental de Santé de Louhans (71500) - 11 lots

VU la délibération n° 2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau Communautaire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, maîtrise d'œuvre, de fournitures et de services supérieurs ou égaux à 90 000 € HT sans formalités préalables, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'Avis d'Appel Public à la Concurrence envoyé à la publication le 17 juin 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour la consultation relative aux travaux pour l'aménagement du Centre Départemental de Santé de Louhans (71500), avec une date limite de réception des offres fixée au Vendredi 8 juillet 2022 – 12h00,

Le Président informe que la consultation a été allotie en 11 lots comme suivant :

- Lot n°1 : Démolition – Maçonnerie – VRD
- Lot n°2 : Zinguerie
- Lot n°3 : Menuiseries Extérieures Aluminium – Occultations
- Lot n°4 : Menuiseries Intérieures Bois – Agencement

- Lot n°5 : Plâtrerie – Peintures – Isolations
- Lot n°6 : Faux-Plafonds
- Lot n°7 : Carrelage – Faïences
- Lot n°8 : Revêtements de sols souples
- Lot n°9 : Serrurerie
- Lot n°10 : Plomberie – Chauffage – Rafraîchissement – Ventilation
- Lot n°11 : Electricité – Courants Faibles et Forts

VU les offres des candidats et les résultats de la consultation,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- DECIDE D'ATTRIBUER les lots de la consultation relative aux travaux pour l'aménagement du Centre Départemental de Santé de Louhans (71500), comme suivant :

N° lot	Intitulé lot	Entreprise attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
1	Démolition - Maçonnerie - VRD	SAS ROBERT DESPINARD	50 000,00 €	60 000,00 €
2	Zinguerie	ENTREPRISE PERTET TOITURE	3 898,00 €	4 677,60 €
3	Menuiseries Extérieures Aluminium - Occultations	BOURGOGNE ALUMINIUM	12 805,28 €	15 366,34 €
4	Menuiseries Intérieures Bois - Agencements	SARL SCOOP AMB	82 352,20 €	98 822,64 €
5	Plâtrerie - Peintures - Isolation	SMPP	71 098,21 €	85 317,85 €
6	Faux Plafonds	MENUISERIE CHARPENTE PLAFOND (MCP)	8 451,50 €	10 141,80 €
7	Carrelages - Faïences	SARL BRULARD	3 240,89 €	3 889,07 €
8	Revêtements de Sols Souples	SAS MARTIN REBEUF	13 469,19 €	16 163,03 €
9	Serrurerie	BOURGOGNE ALUMINIUM	12 805,28 €	15 366,34 €
10	Plomberie - Chauffage - Rafraîchissement - Ventilation	ENTREPRISE MOLIN	100 965,60 €	121 158,72 €
11	Electricité - Courants Faibles et Forts	ENTREPRISE CANNARD	54 000,31 €	64 800,37 €

- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives aux lots attribués et à effectuer toutes les formalités nécessaires.

Secrétaire de séance :
CHEVREY Mickaël

Date 25/07/2022

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date 25/07/2022



SEANCE DU 20 JUILLET 2022
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice :
34

L'an deux mille vingt-deux et le vingt du mois de Juillet, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
24 + 3 pouvoirs

Date de la convocation :
13 juillet 2022

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : M. Christian LEROY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES excusée, M. Stéphane BALTES excusé, M. Philippe CAUZARD excusé, M. Frédéric BOUCHET excusé, Mme Sabine SCHEFFER pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC, M. Xavier BARDET excusé, M. Éric BERNARD excusé, M. Jean-Michel LONGIN pouvoir donné à M. Daniel PUTIN, Mme Chantal PETIOT excusée.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

8.8 VOIRIE

B2022-030 Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réfection de voirie au niveau de la voie nommée Route de la Relasse/Chemin des Putets située à la limite entre la Commune de Cousance (39190) et la Commune Le Miroir (71480).

VU la délibération n°2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le livre IV du Code de la Commande Publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 régissant la Maîtrise d'Ouvrage Publique et ses rapports avec la Maîtrise d'Œuvre Privée, et notamment son article L.2422-12 lequel prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

VU les statuts de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

CONSIDERANT que la voie communale nommée Route de la Relasse et Chemin des Putets est mitoyenne entre la Commune de Cousance dans le Jura et la Commune de Le Miroir dans la Saône-et-Loire,

CONSIDERANT que cette voie nécessite des travaux,

CONSIDERANT que cette voie relève à la fois de la compétence de la Communauté de Communes Porte du Jura et de la compétence de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'ACCEPTER de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' à la Communauté de Communes Porte du Jura afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux de réfection de voirie de la voie communale « Route de la Relasse/Chemin des Putets », mitoyenne entre la Commune de Cousance (39190) et la Commune de Le Miroir (71480).

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage permettra d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage, de bénéficier des effets de la mutualisation et de limiter la gêne des riverains et des usagers.

En conséquence, la Communauté de Communes Porte du Jura s'engage à assurer seule la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux.

La Communauté de Communes Porte du Jura ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux objet de la convention.

Le coût prévisionnel de réalisation des travaux de la présente convention a été estimé à 19 000 € HT.

L'application des révisions de prix se fera selon les conditions prévues dans l'accord-cadre à bons de commande libellé « Travaux d'entretien et de réfection des voies communautaires et de leurs dépendances de la Communauté de Communes Porte du Jura »

La participation financière de Bresse Louhannaise Intercom' sera à hauteur de 50% du montant des travaux HT révisés.

DECIDE D'ACCEPTER les termes de la convention venant définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, comme présentée en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

Secrétaire de séance :
CHEVREY Michaël

Date 25/07/2022

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date 25/07/2022



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE AU NIVEAU DE LA
VOIE NOMMEE : ROUTE DE LA RELASSE / CHEMIN DES PUTETS, SITUEE A LA
LIMITE ENTRE LA COMMUNE DE COUSANCE ET LA COMMUNE DU MIROIR**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', représentée par son Président en exercice Monsieur Anthony VADOT, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n°..... en date du 20 juillet 2022

Ci-après désignée par « BLI », qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux pour la réfection de voirie de la voie communale « Route de la Relasse/Chemin des Putets », mitoyenne entre la Commune de Cousance (39190) et la Commune du Miroir (71480),

Et :

La Communauté de Communes Porte du Jura représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian BUCHOT agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du

Ci-après désignée par « la CCPJ », à qui est délégué l'ensemble des travaux pour la réfection de voirie de la voie Route de la Relasse/Chemin des Putets, mitoyenne entre la Commune de Cousance (39190) et la Commune du Miroir (71480).

PREAMBULE

La voie communale nommée Route de la Relasse sur la commune de Cousance et Chemin des Putets, sur la commune de Le Miroir est mitoyenne entre la commune de Cousance dans le Jura et la commune du Miroir dans la Saône-et-Loire.

Cette voie nécessite des travaux.

Elle relève à la fois de la compétence Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Porte du Jura (CCPJ) et de la compétence Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' (BLI).

BLI accepte de transférer sa maîtrise d'ouvrage à la CCPJ afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux de réfection de ce pont.

D'une part, en application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, il est prévu qu'une communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

D'autre part, l'article L.2422-12 du livre IV du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à relever de la compétence de BLI, de bénéficier des effets de mutualisation et de limiter la gêne des riverains et des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la CCPJ comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux de réfection de voirie de la voie communale « Route de la Relasse/Chemin des Putets ».

Ceci rappelé, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT et de l'article L.2422-12 du livre IV du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réfection de voirie de la voie communale « Route de la Relasse/Chemin des Putets », mitoyenne entre la Commune de Cousance (39190) et la Commune du Miroir (71480).

Par la présente convention, les parties décident que BLI transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CCPJ pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA CCPJ ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Par la présente convention, la CCPJ se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de l'article L.2422-12 du livre IV du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la CCPJ aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés. Ceux-ci devront exclusivement être réalisés sur des terrains de propriété publique.

Les travaux de réfection de la voie communale « Route de la Relasse/Chemin des Putets », dans leurs grands principes, seront les suivants :

- Réalisation de deux purges de 70 m² et 120m²
- Reprofilage de la chaussée en grave bitume
- Réalisation d'un tapis d'enrobé sur 265 ml

Dans le cadre de la présente convention, la CCPJ s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la BLI.

Dans le cas toutefois où, au cours de ces travaux, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la CCPJ et la BLI.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA CCPJ

La CCPJ assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation des travaux objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

De plus, la CCPJ doit :

- Définir les modalités administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des travaux suivant les règles de la commande publique
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages après accord préalable de BLI
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE BLI

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis dans la présente convention, la BLI doit:

- Approuver une enveloppe financière prévisionnelle au titre de ces travaux
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée

BLI est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification des travaux
- Modification d'enveloppe financière
- Réception des travaux

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Le coût prévisionnel de réalisation des travaux de la présente convention, a été estimé à 19 000 € HT.

L'application des révisions de prix se fera selon les conditions prévues dans l'accord-cadre à bons de commande libellé « Travaux d'entretien et de réfection des voies communautaire et de leurs dépendances de la Communauté de Communes Porte du Jura » :

Les prix sont révisés par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 0,15 + 0,85 \times (In / Io)$$

avec :

- Cn = coefficient de révision
- Io = Valeur de l'index de référence I au mois zéro (décembre 2020) ;
- In = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

Les index de référence I sont les suivants :

TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie – Base 2010
TP09	Fabrication et mise en oeuvre d'enrobé - Base 2010

L'indice TP 08 est appliqué à l'ensemble des prix sauf les n°6.1 à 6.16.

L'indice TP 09 est appliqué aux prix n°6.1 à 6.16.

La participation financière de BLI sera de 50% du montant des travaux HT révisé.

La CCPJ ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux objet de la convention.

Elle sera cependant remboursée à l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'engagement financier de la CCPJ ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, BLI financera à la CCPJ la totalité des sommes dues en HT et la CCPJ procédera au recouvrement de la FCTVA.

BLI procédera au mandatement des appels de fonds dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Elle se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- copie du DGD du marché,
- récapitulatif des différentes factures acquittées
- Procès-verbal de réception des travaux

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La CCPJ est tenue d'obtenir l'accord préalable de BLI avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCPJ selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, la CCPJ organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera chaque partie. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu contradictoire qui reprendra, le cas échéant, les observations présentées par les maîtres d'ouvrage déléguant et délégué, et qu'ils entendent voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCPJ s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception en accord avec le maître d'œuvre.
- La CCPJ transmettra à BLI les propositions relatives à la décision de réception.
- BLI donnera ou pas son accord exprès aux propositions de réception de la CCPJ
- La CCPJ établira ensuite la décision de réception qui sera signé par le maître d'œuvre et la notifiera aux entreprises dont une copie sera transmise à la BLI.

Entrent dans la mission de la CCPJ, la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la CCPJ après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. La CCPJ ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La CCPJ, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de BLI les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la CCPJ reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, la CCPJ est seule responsable des dommages qui pourraient survenir, à moins qu'il soit prouvé que ces dommages résultent de la responsabilité de BLI, notamment du fait des choix qu'elle a imposés à la CCPJ.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la CCPJ vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 11 : SUIVI DE L'OPERATION

BLI, en tant que maître d'ouvrage délégué, sera notamment destinataire des éléments d'études, notices et plans et des comptes rendus de réunions et de chantiers établis aux différentes phases de l'opération.

BLI pourra en outre demander à la CCPJ de lui fournir tous les justificatifs comptables liés à l'opération faisant l'objet de la présente délégation.

La CCPJ laissera à BLI et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

BLI adressera ses observations éventuelles à la CCPJ et s'interdira toute ingérence dans les relations de la CCPJ avec ses contractants.

BLI et la CCPJ organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait le _____ à _____

En trois exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Le Président

Pour la Communauté de Communes Porte du Jura

Le Président

SEANCE DU 20 JUILLET 2022
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice :
34

L'an deux mille vingt-deux et le vingt du mois de Juillet, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
24 + 3 pouvoirs

Date de la convocation :
13 juillet 2022

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : M. Christian LEROY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES excusée, M. Stéphane BALTES excusé, M. Philippe CAUZARD excusé, M. Frédéric BOUCHET excusé, Mme Sabine SCHEFFER pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC, M. Xavier BARDET excusé, M. Éric BERNARD excusé, M. Jean-Michel LONGIN pouvoir donné à M. Daniel PUTIN, Mme Chantal PETIOT excusée.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

9.1 DIVERS

B2022-031 Convention entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et la Commune de Branges pour le raccordement de matériel de vidéoprotection à l'alimentation électrique de l'éclairage public du Bois de Chize.

Ce dossier concernant également la commune de Branges, Monsieur Anthony Vadot, Président de la CC Bresse Louhannaise Intercom' et Maire de la commune de Branges donne la présidence à Madame Christine Buatois et quitte la salle pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

VU la délibération n°2021-02 du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2021 déléguant au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers annuels pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT,

VU le courrier de la Commune de Branges informant de leur décision de mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune et sollicitant à ce titre, une demande d'autorisation de raccordement à l'alimentation électrique de l'éclairage public de la ZA du Bois de Chize,

CONSIDERANT que cette installation contribue à renforcer la sécurité des biens et des personnes sur la Commune, mais également sur la ZA du Bois de Chize,

Le Bureau Communautaire siégeant sous la Présidence de Mme Christine BUATOIS, 1ère Vice-Présidente, et après en avoir délibéré,

DECIDE D'AUTORISER le raccordement du matériel de vidéoprotection mis en place par la Commune de Branges à l'alimentation électrique de l'éclairage public de la ZA du Bois de Chize.

L'autorisation est consentie à titre gracieux.

La convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 5 ans

APPROUVE en ce sens, les termes de la convention comme présentée en annexe.

Secrétaire de séance :
CHEVREY Mickaël

Date 25/07/2022

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date 25/ 07/2022





Convention entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' et la Commune de Branges (71500) pour le raccordement de matériel de vidéoprotection à l'alimentation électrique de l'éclairage public du Bois de Chize.

Entre la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' représentée par son Président, Monsieur Anthony VADOT, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté de Communes en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n° XXXX/2022 en date du XX/XX/2022,

ET

La Commune de Branges, représentée par Madame/Monsieur....., agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX/XX/2022.

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Branges souhaite mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la Commune. L'installation de ce dispositif permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique.

Il aurait pour objectif de :

- dissuader par la présence ostensible de caméras,
- réduire le nombre de faits commis,
- renforcer le sentiment de sécurité,
- permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Afin de permettre le déploiement de ce système, la Commune de Branges a sollicité l'autorisation auprès de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' de raccorder du matériel de vidéoprotection à l'alimentation électrique de l'éclairage public du Bois de Chize.

Cette demande s'inscrit parfaitement dans la volonté de la Communauté de Communes de favoriser la mutualisation des biens et des équipements nécessaires au service public.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention entre la Communauté de Communes et la Commune de Branges afin de définir les modalités techniques et financières de cette autorisation.

Article 2 : Conditions techniques

La Commune de Branges prendra à sa charge la totalité des coûts de pose, d'installation, de raccordements des caméras au réseau d'alimentation électrique de l'éclairage public du Bois de Chize.

La Commune installe, exploite et gère la maintenance du matériel à ses frais et sous son entière responsabilité.

Aucune visualisation des images du système de vidéoprotection ne sera faite par la Communauté de Communes. Le rôle de celle-ci se limite à mettre à disposition le réseau d'alimentation électrique de l'éclairage public du Bois de Chize.

Article 3 : Conditions financières

L'autorisation est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature pour une durée de 5 ans.

Fait à Louhans en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Anthony VADOT

Président de la CC Bresse Louhannaise Intercom'

Madame/Monsieur.....

Pour la Commune de Branges

SEANCE DU 20 JUILLET 2022
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice :
34

L'an deux mille vingt-deux et le vingt du mois de Juillet, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
24 + 3 pouvoirs

Date de la convocation :
13 juillet 2022

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : M. Christian LEROY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES excusée, M. Stéphane BALTES excusé, M. Philippe CAUZARD excusé, M. Frédéric BOUCHET excusé, Mme Sabine SCHEFFER pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC, M. Xavier BARDET excusé, M. Éric BERNARD excusé, M. Jean-Michel LONGIN pouvoir donné à M. Daniel PUTIN, Mme Chantal PETIOT excusée.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

8.2 AIDE SOCIALE

B2022-032 Convention de partenariat entre Bresse Louhannaise Intercom' et Mission Mobilité dans le cadre du réseau VIF

Vu la délibération n°2 du 20 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire donne délégation au bureau pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT.

Le Président,

PROPOSE que dans le cadre de l'aide apportée aux victimes de violences intra familiales, une convention de partenariat soit conclue entre Bresse Louhannaise Intercom' structure porteuse du réseau VIF et la Mission Mobilité afin de pouvoir transporter des personnes suivant les besoins définis par l'intervenante sociale en gendarmerie ou toute personne habilitée du réseau VIF.

PRECISE que cette convention pourra être conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa signature et sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 2 mois précédant le terme.

DIT que la Mission Mobilité mettra à disposition son service de transport à la demande pour le public du réseau VIF en situation d'urgence. A ce titre, l'association se chargera de faire l'intermédiaire auprès de son prestataire société de taxis ou de permettre un contact direct avec les taxis en dehors de périodes de présence du personnel de l'association.

INFORME que les conditions tarifaires pratiquées sont celles votées par le conseil d'administration de l'association, en l'occurrence 3 à 5€ aller et retour dans la Bresse et 3€/10 km en dehors dans un périmètre défini pour les villes de Lons-le-Saunier, Chalon, Mâcon.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER la convention à passer entre Bresse Louhannaise Intercom' et la Mission Mobilité dans les conditions exposées ci-avant et telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Secrétaire de séance :
CHEVREY Mickaël

Date 25/07/2022

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ
Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus
Et ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date 25/07/2022



Mission Mobilité
4, promenade des cordeliers – 71500 Louhans
☎ 03 85 75 10 54 / fax 03 85 75 43 28

Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 
ID : 071-200071579-20220727-B2022_032-DE

PLATFORME DE MOBILITE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre Mission Mobilité, dont le siège est fixé au 4, Promenade des Cordeliers à Louhans (71500) d'une part,

Et Bresse Louhannaise Intercom dont le siège est fixé au 1 place Saint Jean à Louhans (71500), d'autre part

IL EST CONVENU :

Article 1 : Cadre du partenariat

Cette convention a pour cadre le réseau VIF de la communauté de communes Bresse Louhannaise intercom. Elle a pour but de pouvoir transporter des personnes suivant les besoins définis par l'intervenante sociale en gendarmerie de Louhans ou toute personne habilitée du réseau VIF.

Article 2 : Engagement de Mission Mobilité

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre son service de transport à la demande sous réserve de disponibilité pour le public du réseau VIF en situation d'urgence.
- Faire l'intermédiaire avec les taxis BONIN de Louhans ou permettre un contact direct avec les taxis en dehors de périodes de présence du personnel de l'association.
- Pratiquer les conditions tarifaires votées au CA.

Article 3 : Engagement de Bresse Louhannaise Intercom

La communauté de communes s'engage à :

- Informer Mission Mobilité des démarches effectuées en direct auprès des taxis.
- Accepter les conditions financières de Mission Mobilité (3 à 5 € aller et retour dans la Bresse et 3€ /10 km en dehors dans un périmètre défini par les villes de Lons-le-Saunier, Chalon, Mâcon.
-

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois par les deux parties et sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 2 mois précédant la date de fin de la convention.

Conventions signées en 2 exemplaires.

A Louhans, le

Mission mobilité

Bresse Louhannaise Intercom

SEANCE DU 20 JUILLET 2022
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice :
34

L'an deux mille vingt-deux et le vingt du mois de Juillet, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
24 + 3 pouvoirs

Étaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : M. Christian LEROY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES excusée, M. Stéphane BALTES excusé, M. Philippe CAUZARD excusé, M. Frédéric BOUCHET excusé, Mme Sabine SCHEFFER pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC, M. Xavier BARDET excusé, M. Éric BERNARD excusé, M. Jean-Michel LONGIN pouvoir donné à M. Daniel PUTIN, Mme Chantal PETIOT excusée.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

3.3 LOCATIONS

B2022-033 Convention de mise à disposition d'un espace et de matériel au sein du Relais Petite Enfance Louhans à PEP71

Vu la délibération n°2 du 20 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire donne délégation au bureau pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT.

Le Président,

EXPOSE que l'association PEP71 a formulé auprès de Bresse Louhannaise Intercom' une demande de mise à disposition d'un lieu dédié pour organiser des visites, et ce, afin d'offrir un service d'accompagnement et de soutien à la parentalité regroupant la médiation familiale et un espace de rencontre.

DIT que la communauté de communes possède le Relais Petite Enfance (RPE) situé 18 rue du Capitaine Vic, à Louhans destiné à l'organisation de temps collectifs d'animation avec les enfants, les assistants maternels et les parents.

PRECISE que le Bureau avait délibéré précédemment pour la mise à disposition de ces locaux à l'association PEP71 et ce, jusqu'au 30 décembre 2020. La mise à disposition n'a pas été renouvelée pendant la période de la crise sanitaire.

Au vu des actions menées par l'association PEP71,

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'ACCEPTER de mettre à disposition de l'association PEP71, à raison d'un jour par semaine (mercredi de 9h à 17h), un espace d'une surface de 70m² comprenant deux salles d'activités aménagées pour les tous petits au sein du RPE à Louhans, rue du Capitaine Vic. L'association pourra utiliser le mobilier, les jeux adaptés aux âges des enfants.

DIT que cette mise à disposition est faite à titre gracieux eu égard au rôle de ladite association, qu'elle prend effet au 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition.

Secrétaire de séance :
CHEVREY Mickaël



Date 25/07/2022

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date 25/07/2022



SEANCE DU 20 JUILLET 2022
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice :
34

L'an deux mille vingt-deux et le vingt du mois de Juillet, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
24 + 3 pouvoirs

Date de la convocation :
13 juillet 2022

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : M. Christian LEROY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES excusée, M. Stéphane BALTES excusé, M. Philippe CAUZARD excusé, M. Frédéric BOUCHET excusé, Mme Sabine SCHEFFER pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC, M. Xavier BARDET excusé, M. Éric BERNARD excusé, M. Jean-Michel LONGIN pouvoir donné à M. Daniel PUTIN, Mme Chantal PETIOT excusée.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

8.1 ENSEIGNEMENT

B2022-034 Convention de ruralité entre Bresse Louhannaise Intercom', les communes de Varennes-Saint-Sauveur, Dommartin les-Cuiseaux et Condal et la direction des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

Vu la délibération n°2 du 20 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire donne délégation au bureau pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de tout contrat, convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la communauté de communes, ou ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes, ou dont les engagements financiers pour la communauté de communes sont inférieurs ou égaux à 15 000 € HT.

Le Président,

EXPOSE que les conventions ruralité passées entre l'éducation nationale et les collectivités territoriales visent à améliorer l'offre éducative dans les territoires ruraux et permettent l'organisation scolaire dans le premier degré.

PRECISE que la présente convention porte sur une réorganisation pédagogique du réseau des écoles pour les communes de Varennes-Saint-Sauveur, Dommartin-les-Cuiseaux et Condal pour trois années scolaires : 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

INFORME que par cette convention, les communes et l'intercommunalité s'engagent suivant leurs compétences à :

- constituer un RPI élargi à la commune de Varennes-Saint-Sauveur (RPI actuel Dommartin / Condal),
- mener une réflexion sur les solutions de garde dans l'ensemble des trois communes en s'appuyant sur le projet de territoire de la communauté de communes,
- mener une politique de recrutement et de formation en vue de l'élargissement du nombre des assistantes maternelles afin de permettre aux parents de trouver des modes de garde et de les stabiliser sur le territoire du futur RPI,
- faire évoluer la capacité d'accueil de la micro-crèche de 10 à 14 berceaux,
- faire évoluer les créneaux d'ouverture de l'accueil de loisirs intercommunal,
- redéployer les élèves au sein des trois communes,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle organisation scolaire, notamment l'organisation des transports, l'équipement de la cantine, etc.
- mener un état des lieux et faire évoluer le parc locatif local,
- accompagner les écoles du RPI dans leurs projets pédagogiques innovants : labellisation E3D, classes bilingues en lien avec le projet Cardie du collège de secteur, opération « Véloscopie » accompagné de l'extension d'une voix cyclable entre les trois communes.

DIT qu'en contrepartie, la direction des services de l'éducation nationale s'engage pour la durée de la convention notamment à garantir le maintien d'un taux d'encadrement identique à celui de la rentrée 2022, soit 9 emplois sur le RPI.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER la convention de ruralité à passer entre Bresse Louhannaise Intercom', les communes de Varennes-Saint-Sauveur, Dommartin les-Cuiseaux et Condal et la direction des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer la convention.

Secrétaire de séance :
CHEVREY Mickaël

Date 25/07/2022

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date 25/07/2022



Commune de
Dommartin-les-Cuiseaux

Commune de
Varennes-Saint-Sauveur

Commune de
Condal

CONVENTION RURALITE

entre

La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom (ayant compétence scolaire), les
communes de Varennes-Saint-Sauveur, Dommartin les-Cuiseaux et Condal
et
la direction des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

La Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance perpétue pour ce qui concerne la ruralité la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui réaffirmait l'attachement de la Nation au maintien d'une offre pédagogique et éducative de qualité dans les territoires ruraux.

Ces lois permettent d'accompagner les départements et les territoires ruraux dans l'amélioration de leurs réseaux scolaires, de leur offre périscolaire et de leurs équipements à travers des conventions pluriannuelles.

La présente convention ruralité est conclue entre le président de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom, les maires des communes de Varennes-Saint-Sauveur, Dommartin-les-Cuiseaux et Condal et Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire.

Cette convention ruralité repose sur les engagements réciproques des signataires qui expriment ainsi leur volonté commune de faire évoluer le réseau des écoles pour assurer une offre pédagogique et éducative de qualité et de proximité, en garantissant des modalités de travail sereines et constructives entre les élus locaux et l'autorité académique.

Elle porte sur une réorganisation pédagogique du réseau des écoles au service de la réussite des élèves et de l'aménagement du territoire pour les communes de Varennes-Saint-Sauveur, Dommartin-les-Cuiseaux et Condal.

Elle est établie pour trois années scolaires : 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025

1- La situation

a) Historique des effectifs pour les 6 dernières années.

commune	Eff 16-17	Eff 17-18	Eff 18-19	Eff 19-20	Eff 20-21	Eff 21-22
CONDAL	44	35	43	45	41	38
DOMMARTIN LES CUISEAUX	71	68	60	56	56	63
VARENNES ST SAUVEUR	90	81	78	68	73	72
	205	184	181	169	170	173

b) Répartition des effectifs des trois communes année 2021 – 2022.

	TPS	PS	MS	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
Varennes Saint Sauveur	2	5	8	14	4	8	11	5	13
Dommartin les Cuiseaux	4	13	6	12	15				
Condal						11	11	12	7
	6	18	14	26	19	19	22	17	20

2 - Le projet pour une nouvelle offre pédagogique

L'évolution structurelle du tissu scolaire permet de regrouper les classes afin d'éviter les classes isolées et favoriser les échanges.

Cette organisation offre aux enfants des communes de Varennes-Saint-Sauveur, Dommartin-les-Cuiseaux et Condal une école de qualité, favorisant le travail en équipe des enseignants et des ATSEM, les échanges et la mutualisation des pratiques et une prise en charge améliorée des élèves en difficulté au sein des classes.

En outre, elle permet des lieux de rencontre des familles équilibrés sur le territoire, favorisant le lien social. Elle permet de limiter le transport des très jeunes enfants et offre une souplesse d'organisation pouvant tenir compte des évolutions des effectifs et de leur répartition par tranche d'âge. La préparation de chaque rentrée scolaire sera faite en collaboration entre les équipes enseignantes et les élus afin de concevoir le schéma le plus pertinent permettant d'offrir les conditions optimales dans l'intérêt des élèves et de leurs familles.

3- Les échéances de réalisation

Les trois communes signataires appartiennent à la communauté de commune Bresse Louhannaise Intercom, qui a compétence scolaire et s'engage à faire évoluer le tissu territorial et le tissu scolaire local afin de proposer une offre plus complète aux familles et d'éviter ainsi la perte d'élèves en direction de deux écoles privées située l'une à Marboz (Ain) et l'autre à Louhans et cela pendant la durée de cette convention soit trois années : 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Les réflexions ont déjà commencé lors de l'année 2021-2022.

4- Les objectifs de la convention

Offrir aux enfants des communes une école qui se signale par ses critères d'excellence pédagogique, par une coopération étroite entre les élus et les équipes pédagogiques. La convention a pour objet :

- de permettre aux communes de réaliser les aménagements nécessaires et de s'organiser en lien avec les familles pour offrir des conditions d'enseignement qui faciliteront les échanges pédagogiques et la mutualisation,
- de définir les modalités respectives d'évolution de l'offre éducative sur les territoires des communes à travers les engagements suivants des parties signataires.

Les engagements des élus :

Les maires de Varennes-Saint-Sauveur, Dommartin-les-Cuiseaux et Condal, le président de l'EPCI BLI (Bresse Louhannaise Intercom) s'engagent à :

- constituer un RPI élargi à la commune de Varennes-Saint-Sauveur (RPI actuel Dommartin / Condal),
- mener une réflexion d'ensemble sur les solutions de garde dans l'ensemble des trois communes en s'appuyant sur le projet de territoire de la communauté de communes BLI,
- mener une politique de recrutement et de formation en vue de l'élargissement du nombre des assistantes maternelles afin de permettre aux parents de trouver des modes de garde et de les stabiliser sur le territoire du futur RPI,
- faire évoluer la capacité d'accueil de la mini-crèche de 10 à 14 berceaux,

- faire évoluer les créneaux d'ouverture du centre aéré intercommunal,
- redéployer les élèves au sein des trois communes,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle organisation scolaire, notamment l'organisation des transports, l'équipement de la cantine, etc.
- mener un état des lieux et faire évoluer le parc locatif local,
- accompagner les écoles du RPI dans leurs projets pédagogiques innovants : labellisation E3D, classes bilingues en lien avec le projet Cardie du collège de secteur, opération « Véloscopie » accompagné de l'extension d'une voie cyclable entre les trois communes.

Les engagements de l'éducation nationale :

La direction des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire s'engage à compter de la signature de la présente convention ruralité, pour 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 :

- à garantir le maintien d'un taux d'encadrement identique à celui de la rentrée 2022, soit 9 emplois sur le RPI jusqu'à la fin de la convention,
- à prodiguer l'expertise et les conseils nécessaires auprès des élus locaux pour mettre en œuvre la nouvelle organisation dans des conditions pédagogiques optimales.

4 – Modalités d'évaluation et de révocation

Les engagements des partenaires seront évalués de façon réciproque.

En l'absence de respect des engagements de chacune des parties, la présente convention sera révoquée de plein droit.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A, le 2022

Signatures

Monsieur Anthony Vadot président
de la communauté de communes
Bresse Louhannaise Intercom

Monsieur Jean-Michel Longin, maire
de Varennes-Saint-Sauveur

Monsieur Jean-Luc Villemaire,
maire de Dommartin-les-Cuiseaux

Monsieur Jean-Louis Desbordes,
maire de Cordal

Madame Liliane Ménissier, inspectrice
d'académie, directrice académique des services de
l'éducation nationale de Saône-et-Loire

SEANCE DU 20 JUILLET 2022
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice :
34

L'an deux mille vingt-deux et le vingt du mois de Juillet, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
24 + 3 pouvoirs

Date de la convocation :
13 juillet 2022

Étaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Mickaël CHEVREY.

Étaient excusés : M. Christian LEROY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES excusée, M. Stéphane BALTES excusé, M. Philippe CAUZARD excusé, M. Frédéric BOUCHET excusé, Mme Sabine SCHEFFER pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC, M. Xavier BARDET excusé, M. Éric BERNARD excusé, M. Jean-Michel LONGIN pouvoir donné à M. Daniel PUTIN, Mme Chantal PETIOT excusée.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

8.1 ENSEIGNEMENT

B2022-035 Convention financière entre la commune de Montpont-en-Bresse et Bresse Louhannaise Intercom' dans le cadre du fonctionnement du RPI Montpont-en-Bresse et la Chapelle Naude – année scolaire 2022-2023

Le Président,

RAPPELLE que les communes de Montpont-en-Bresse et Chapelle Naude sont organisées en RPI.

EXPLIQUE que la compétence supplémentaire « services des écoles » est exercée par Bresse Louhannaise Intercom' sur l'ensemble de son territoire, conformément à la délibération n°113 du conseil communautaire en date du 18 juillet 2018.

PRECISE qu'au regard de l'appartenance de la commune de la Chapelle Naude au dit territoire, il est nécessaire d'établir une convention entre la commune de Montpont-en-Bresse et Bresse Louhannaise Intercom' afin de déterminer les relations financières entre les deux collectivités.

INFORME que ladite convention a pour objet de permettre le remboursement à la commune de Montpont-en-Bresse de la rémunération chargée du poste d'ATSEM, proratisé au nombre d'enfants de la Chapelle Naude fréquentant l'école maternelle.

PRECISE que la convention est passée pour l'année scolaire 2022-2023.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER les termes de la convention financière à passer entre la commune de Montpont-en-Bresse et Bresse Louhannaise Intercom'.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Secrétaire de séance :
CHEVREY Mickaël



Date 25/07/2022

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT



Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date 25/07/2022

CONVENTION

ENTRE

La Commune de MONTPONT-EN-BRESSE, représentée par son Maire, Madame Anne TRONTIN, autorisée par la délibération du Conseil Municipal en date du,

ET

La communauté de communes BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM', représentée par son président, Monsieur Anthony VADOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 20 juillet 2022,

IL A ETE CONVENU

1- La Commune de MONTPONT-EN-BRESSE, a recruté un agent à temps non complet, 28/35ème, adjoint technique territorial, afin d'assurer les fonctions d'ATSEM, à l'école maternelle de MONTPONT-EN-BRESSE, dans le cadre du regroupement pédagogique avec la commune de LA CHAPELLE-NAUDE.

2- La communauté de communes BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM', remboursera à la Commune de MONTPONT-EN-BRESSE 18,97 % (11 enfants sur 58) du salaire brut, majoré des charges afférentes à cet emploi.

3- Le remboursement interviendra chaque fin de trimestre.

4- La présente convention est conclue pour toute la durée de l'année scolaire 2022/2023. Elle s'appliquera également pour toutes les conséquences d'une rupture ou d'un changement des conditions de travail de l'agent entraînant une charge financière pour la commune de MONTPONT-EN-BRESSE, sauf si la rupture, ou la modification est à l'initiative de la commune de MONTPONT-EN-BRESSE.

Fait le, à MONTPONT-EN-BRESSE.

Le Maire
de MONTPONT-EN-BRESSE
Anne TRONTIN

Le Président
BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'
Anthony VADOT

SEANCE DU 20 JUILLET 2022
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du BUREAU
de la COMMUNAUTE de COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

Nombre de membres en exercice :
34

L'an deux mille vingt-deux et le vingt du mois de Juillet, le Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', s'est réuni à la Maison de l'Emploi à Louhans sous la présidence de Monsieur Anthony VADOT.

Présents à la séance :
24 + 3 pouvoirs

Date de la convocation :
13 juillet 2022

Etaient présents : M. Anthony VADOT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Christine LOUROT, M. André BECHE, M. Sébastien GUIGUE, Mme Géraldine GILLES, Mme Christine BUATOIS, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, M. Jacques GELOT, M. Didier LAURENCY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Mickaël CHEVREY.

Etaient excusés : M. Christian LEROY pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET, Mme Sylvie DECUIGNIERES excusée, M. Stéphane BALTES excusé, M. Philippe CAUZARD excusé, M. Frédéric BOUCHET excusé, Mme Sabine SCHEFFER pouvoir donné à M. Jean-Marc ABERLENC, M. Xavier BARDET excusé, M. Éric BERNARD excusé, M. Jean-Michel LONGIN pouvoir donné à M. Daniel PUTIN, Mme Chantal PETIOT excusée.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

4.1 PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FPT

B2022-036 Convention de mise à disposition à titre individuel de fonctionnaires territoriaux de Bresse Louhannaise Intercom' aux communes de Branges et Sornay

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les courriers des agents concernés donnant leur accord pour leur mise à disposition pour la réalisation de tâches dans le cadre de la compétence périscolaire pour les écoles de Branges et de Sornay,

Vu les projets de convention de mise à disposition établis conjointement avec les communes concernées (ci-annexés),

Considérant que pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025, il convient d'établir une convention de mise à disposition de :

- Madame Corinne PARIS auprès de la commune de Branges, pour un temps de travail de 12.5/35^{ème} ;
- Madame Sylvie BOUVARD auprès de la commune de Sornay, pour un temps de travail de 10.20/35^{ème} ;
- Madame Isabelle GUIGUE auprès de la commune de Sornay, pour un temps de travail de 13.33/35^{ème}.

Le Bureau ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE D'APPROUVER pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025 :

- La convention de mise à disposition à titre individuel de Madame Corinne PARIS auprès de la commune de Branges à raison d'un temps de travail de 12.5/35^{ème} ;
- La convention de mise à disposition à titre individuel de Madame Sylvie BOUVARD auprès de la commune de Sornay à raison d'un temps de travail de 10.20/35^{ème} ;
- La convention de mise à disposition à titre individuel de Madame Isabelle GUIGUE auprès de la commune de Sornay à raison d'un temps de travail de 13.33/35^{ème} ;

AUTORISE le Président à signer les conventions de mise à disposition à titre individuel telle qu'annexées à la présente.

Secrétaire de séance :
CHEVREY Mickaël

Date 2507/2022

DÉCISION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus

Et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Anthony VADOT

Président de la Communauté de Communes
Bresse Louhannaise Intercom'

Date 2507/2022



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE :

Bresse Louhannaise Intercom' représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président, dûment habilité par délibération du bureau du XXXXX en date du XXXX, ci-dessous appelée la collectivité d'origine,

ET

La commune de Branges représentée par Monsieur Anthony VADOT, Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du XXXXX ci-dessous appelée collectivité d'accueil,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Madame Corinne PARIS, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, 8^{ème} échelon IB 430 est mise à la disposition de la collectivité d'accueil conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 :

Les conditions de cette mise à disposition sont les suivantes :

- Période de mise à disposition : du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025.
- Durée hebdomadaire de travail mise à disposition : 12.50/35^e allouées à la commune de Branges pour des tâches dans le cadre de la compétence périscolaire.
- Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par la collectivité d'accueil.
- La situation administrative (congrés annuels, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent mis à disposition est gérée par la collectivité d'origine.

ARTICLE 3 :

Le montant de la rémunération et des charges sociales supporté par la collectivité d'origine lui est remboursé par les communes d'accueil au prorata du temps de travail défini à l'article 2 de la présente convention sur la base de l'indice détenu par l'agent pendant la période de la mise à disposition soit un taux horaire fixé au transfert de l'agent (calculé sans CIA et primes de fin d'année qui seront facturés ponctuellement au moment de leur attribution). Le taux horaire est amené à évoluer en fonction de l'évolution de carrière de l'agent : changement d'échelon, de grade, reclassement ou augmentation de la valeur du point d'indice.

En dehors des remboursements de frais, les communes d'accueil ne peuvent verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Un titre accompagné d'un certificat administratif sera édité annuellement à l'encontre de la commune d'accueil.

ARTICLE 4 :

Toute modification de la présente convention ne pourra être envisagée qu'après information réciproque des parties et concertation préalable.

Si la modification demandée par les collectivités d'accueil a pour objet de diminuer le temps de travail de l'agent ou de mettre fin à sa mise à disposition, les charges financières induites seront acquittées par la collectivité d'accueil jusqu'à ce que l'agent soit réemployé à concurrence de la durée du travail fixée à l'article 2.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Corinne PARIS sera établi après entretien individuel par l'autorité auprès de laquelle l'agent est placé une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra apporter ses observations, puis à la collectivité d'origine qui établira la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 :

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- au terme fixé à l'article 2 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil,
- De plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition l'intéressée ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 7 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à, le

Le Maire de la Commune

Le Président

Anthony VADOT

Anthony VADOT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE :

Bresse Louhannaise Intercom' représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président, dûment habilité par délibération du bureau du XXXXX en date du XXXX, ci-dessous appelée la collectivité d'origine,

ET

La commune de Sornay représentée par Monsieur Christian CLERC, Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date XXXXXX ci-dessous appelée collectivité d'accueil,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Madame Sylvie BOUVARD, ATSEM principal de 1^{ère} classe, 7^{ème} échelon IB 478 est mise à la disposition de la collectivité d'accueil conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 :

Les conditions de cette mise à disposition sont les suivantes :

- Période de mise à disposition : du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025.
- Durée hebdomadaire de travail mise à disposition : 10.20/35^e allouées à la commune de Sornay pour des tâches dans le cadre de la surveillance méridienne.
- Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par la collectivité d'accueil.
- La situation administrative (congés annuels, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent mis à disposition est gérée par la collectivité d'origine,

ARTICLE 3 :

Le montant de la rémunération et des charges sociales supporté par la collectivité d'origine lui est remboursé par les communes d'accueil au prorata du temps de travail défini à l'article 2 de la présente convention sur la base de l'indice détenu par l'agent pendant la période de la mise à disposition soit un taux horaire fixé au transfert de l'agent (calculé sans CIA et primes de fin d'année qui seront facturés ponctuellement au moment de leur attribution). Le taux horaire est amené à évoluer en fonction de l'évolution de carrière de l'agent : changement d'échelon, de grade, reclassement ou augmentation de la valeur du point d'indice.

En dehors des remboursements de frais, les communes d'accueil ne peuvent verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Un titre accompagné d'un certificat administratif sera édité annuellement à l'encontre de la commune d'accueil.

ARTICLE 4 :

Toute modification de la présente convention ne pourra être envisagée qu'après information réciproque des parties et concertation préalable.

Si la modification demandée par les collectivités d'accueil a pour objet de diminuer le temps de travail de l'agent ou de mettre fin à sa mise à disposition, les charges financières induites seront acquittées par la collectivité d'accueil jusqu'à ce que l'agent soit réemployé à concurrence de la durée du travail fixée à l'article 2.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Sylvie BOUVARD sera établi après entretien individuel par l'autorité auprès de laquelle l'agent est placé une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra apporter ses observations, puis à la collectivité d'origine qui établira la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 :

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- au terme fixé à l'article 2 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil,
- De plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si à la fin de sa mise à disposition l'intéressée ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 7 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à, le

Le Maire de la Commune

Le Président

Christian CLERC

Anthony VADOT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE :

Bresse Louhannaise Intercom' représentée par Monsieur Anthony VADOT, Président, dûment habilité par délibération du bureau du XXXXX en date du XXXX, ci-dessous appelée la collectivité d'origine,

ET

La commune de Sornay représentée par Monsieur Christian CLERC, Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du XXXXXX ci-dessous appelée collectivité d'accueil,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Madame Isabelle GUIGUE, ATSEM principal de 1^{ère} classe, 7^{ème} échelon IB 478 est mise à la disposition de la collectivité d'accueil conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 :

Les conditions de cette mise à disposition sont les suivantes :

- Période de mise à disposition : du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2025.
- Durée hebdomadaire de travail mise à disposition : 13.33/35^e allouées à la commune de Sornay pour des tâches dans le cadre de la surveillance méridienne.
- Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par la collectivité d'accueil.
- La situation administrative (congés annuels, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent mis à disposition est gérée par la collectivité d'origine,

ARTICLE 3 :

Le montant de la rémunération et des charges sociales supporté par la collectivité d'origine lui est remboursé par les communes d'accueil au prorata du temps de travail défini à l'article 2 de la présente convention sur la base de l'indice détenu par l'agent pendant la période de la mise à disposition soit un taux horaire fixé au transfert de l'agent (calculé sans CIA et primes de fin d'année qui seront facturés ponctuellement au moment de leur attribution). Le taux horaire est amené à évoluer en fonction de l'évolution de carrière de l'agent : changement d'échelon, de grade, reclassement ou augmentation de la valeur du point d'indice.

En dehors des remboursements de frais, les communes d'accueil ne peuvent verser à l'intéressée aucun complément de rémunération.

Un titre accompagné d'un certificat administratif sera édité annuellement à l'encontre de la commune d'accueil.

ARTICLE 4 :

Toute modification de la présente convention ne pourra être envisagée qu'après information réciproque des parties et concertation préalable.

Si la modification demandée par les collectivités d'accueil a pour objet de diminuer le temps de travail de l'agent ou de mettre fin à sa mise à disposition, les charges financières induites seront acquittées par la collectivité d'accueil jusqu'à ce que l'agent soit réemployé à concurrence de la durée du travail fixée à l'article 2.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Isabelle GUIGUE sera établi après entretien individuel par l'autorité auprès de laquelle l'agent est placé une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra apporter ses observations, puis à la collectivité d'origine qui établira la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 :

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- au terme fixé à l'article 2 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil,
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil,
- De plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si à la fin de sa mise à disposition l'intéressée ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 7 :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à, le

Le Maire de la Commune

Le Président

Christian CLERC

Anthony VADOT